

**Création d'un fonds cantonal  
pour les dégâts causés par la faune**

---

**Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 10 septembre 2009 (BGC p. 1518), les motionnaires Louis Duc et Fritz Glauser demandent la création d'un fonds cantonal pour les dégâts causés par la faune.

Lors d'une séance avec le Service de l'agriculture, le Service des forêts et de la faune, l'Union des paysans fribourgeois et une représentation des chasseurs, le constat a été fait que les dégâts occasionnés par la faune (le sanglier notamment) sont en nette augmentation. Les dégâts seraient si importants que la caisse des chasseurs ne suffirait plus à les couvrir.

Les motionnaires ont donc présenté la proposition suivante : « Les dégâts causés par la faune dans le secteur agricole sont pris en charge, après taxation officielle, par un fonds alimenté et géré par l'Etat, plus spécialement le Département de l'agriculture ».

**Réponse du Conseil d'Etat**

1. La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RSF 922.1) prévoit l'indemnisation des dégâts causés par la faune après la prise de mesures indispensables, rationnelles et adaptées aux conditions locales. Le canton de Fribourg a défini dans l'ordonnance du 5 avril 2007 concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par les sangliers (RSF 922.113), ainsi qu'à l'aide d'une directive, la stratégie pour la prévention et l'indemnisation des dégâts dus aux sangliers.

Par ailleurs, le projet intercantonal « sangliers » a permis de mieux connaître les zones à risques à une distance de 500 m des forêts. Dans les zones à risques, les mesures de prévention deviennent plus importantes, de telle sorte qu'une distance minimale de 10 m à la lisière, pour permettre de tirer les sangliers quand ils quittent les forêts, devrait être aménagée. De plus, il est recommandé d'éviter de mettre en place des cultures sensibles (maïs, légumes, pommes de terre) dans les zones à risques.

2. Actuellement, le financement du subventionnement des mesures de prévention et de l'indemnisation des dommages causés par des animaux est assuré par un fonds de la faune (art. 39ss de la loi sur la chasse précitée). Ce fonds est alimenté notamment par une taxe perçue lors de la délivrance des permis de chasse. Ainsi, pour 2009, le total des recettes du fonds se monte à 156 885 fr. 15, pour des charges de 141 214 fr. 75. Le fonds a ainsi enregistré une augmentation de fortune de 15 670 fr. 40, portant son capital à 290 816 fr. 10 au 31 décembre 2009.
3. Cela dit, on doit s'attendre à une augmentation importante de la population des sangliers. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre au canton de Fribourg ; il a été remarqué non seulement en Suisse mais aussi dans les pays avoisinants. En 1990, par exemple, 1536 sangliers ont été tirés en Suisse. En 2000, ce sont environ 4000 sangliers qui ont été tirés et, enfin, en 2008 ce chiffre a atteint presque 9000 sangliers.

4. Malgré cette évolution, il a toujours été possible de faire face, du point de vue financier, aux demandes d'indemnisation selon le système évoqué ci-dessus. Au vu des circonstances, et dans la mesure où un nouveau financement et d'autres moyens ne se sont pas avérés nécessaires, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir, en l'état, l'élaboration d'un nouveau dispositif légal. En revanche, si d'aventure il devait apparaître que les mesures à disposition ne permettent plus notamment d'indemniser les dégâts causés, le Conseil d'Etat s'engage à réexaminer les normes légales actuelles applicables dans ce domaine.
5. Dans ce sens, le Conseil d'Etat propose de rejeter la motion.

Fribourg, le 23 mars 2010